

# Convention de mise à disposition de locaux aux associations

Mairie de Lauzerte

5 rue de la mairie  
82110 Lauzerte



05 63 94 65 14

## « Garage des Sœurs », 6, rue de la Barbacane / Association Chamotte et Barbotine

conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil)

entre l'association emprunteuse dénommée : **Association Chamotte et Barbotine**

déclarée à la préfecture de : **Montauban**

sous le numéro : **W821001819**

dont le siège social est à : **42 Grand' Rue 82110 Lauzerte**

dont l'objet est de promouvoir la pratique artistique de la céramique

représentée par son représentant légal : **Mme Claudette Briand**

en qualité de : **Présidente**

d'une part

et :

le propriétaire du local, prêteur, dénommé : la commune de LAUZERTE, représentée par son Maire François LE MOING, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

- coordonnées téléphoniques : 05.63.94.65.14

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

M. le Maire consent à prêter à titre gratuit le local situé au **6 rue de la Barbacane**, bâtiment cadastré AB621

à l'association **Chamotte et Barbotine**

représentée par sa présidente **Mme Claudette Briand**

coordonnées téléphoniques : **06 77 56 08 78**

### TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

#### Article 1 : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association Chamotte et Barbotine dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Paraphe Chamotte et  
Barbotine

Paraphe Maire

**Article 2 : Description du local :**

Volume : 15 m<sup>2</sup> donnant sur la rue de la Barbacane.

Nom : Garage des sœurs, 6 rue de la Barbacane, bâtiment cadastré AB621.

Description des pièces mises à disposition : Une pièce de 15 m<sup>2</sup>

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

**TITRE II : LA DUREE ET LA RECONDUCTION**

**Article 3 : la durée de l'usage :**

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention à partir du **14 avril 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.**

**Article 4 : La reconduction de la convention :**

La convention est à reconduire tous les ans, en fonction des dates demandées. Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée en observant un préavis égal à 1 mois.

**TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

**Article 5 : Les droits de l'emprunteur :**

- L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la réservation préalable faite par l'association Chamotte et Barbotine.
- L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

**Article 6 : Les obligations de l'emprunteur :**

- Il s'engage à restituer le nombre de clés remises par la mairie et indique les lieux où artistes et bénévoles peuvent les retirer pour accéder au lieu.
- Il est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation du local prêté.
- Il s'engage à faire respecter les principes fondamentaux de la laïcité dans les bâtiments publics.
- Il s'engage à prévenir le prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux durant son utilisation.
- Il est tenu d'effectuer l'entretien courant du local prêté.
- Il ne peut utiliser le local qu'à l'usage déterminé par la convention.

Paraphe Chamotte et  
Barbotine

Paraphe Maire

- Il s'engage à ne pas modifier l'aménagement intérieur, ne faire aucun percement de mur, cloison ou plancher, Tous travaux (de quelque nature que ce soit) envisagés par l'association devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la Mairie. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de la collectivité. Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part.
- Il s'engage à restituer le matériel et les équipements en parfait état de marche et de propreté (une liste de ce matériel et des équipements se trouvera en annexe).
- L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local en tant que locataire (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.
- L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
- L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

#### TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR

##### Article 7 : Les droits du prêteur :

- Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention, ainsi que par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.
- Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution du local mis à disposition s'il en a besoin pour un motif impérieux et imprévu. La révocation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.
- Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les 6 mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 3 de la présente convention.

##### Article 8 : Les obligations du prêteur :

- Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 2 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 4.
- Le prêteur s'engage à confier les lieux propres, avec un inventaire et un état des lieux établis avec les occupants précédents.
- Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur de tout défaut des lieux ou de travaux à venir, dont il a connaissance, pouvant entraîner la non-jouissance des lieux tels que décrits à l'article 2 de la présente convention. Le prêteur est tenu d'assurer les locaux en tant que propriétaire.

Fait à Lauzerte, le 10 Mars 2022.

Le Maire,



François LE MOING

Pour l'association Chamotte et Barbotine

La Présidente, Claudette Briand

**Etat des lieux Garage des Sœurs**Date 

ENTREE SORTIE

Salle	Etat		
Petite table bois / bureau	1		
Comptoir bois qui peut être sorti	1		
Chaise	1		
Grande table d'expo contre les murs intérieurs	4		
Etagères	3		
Rampe de 6 spots	3		
NOM	DATE	SIGNATURE	

Etat : tb = très bien ; b = bon ; M = moyen ; Ma = mauvais

**SIGNATURE DES PARTIES :**

Fait à : \_\_\_\_\_

LE PROPRIÉTAIRE  
François LEMOING  
Maire de Lauzerte  
« Certifié exact »  
signature :L'ASSOCIATION UTILISATRICE :  
Pour l'association Chamotte et Barbotine  
Claudette Briand, présidente de l'association  
« Certifié exact »

signature :